



ARCOFINA
HOLDING

News letter Juridique
ARCOFINA



Janvier 2015



SOMMAIRE

1. L'essentiel des nouveautés fiscales de la loi de finances pour 2015..... 3
2. Soldes et Liquidations..... 7
3. Négociation et rédaction des contrats internes et internationaux : Former pour mieux gérer 10
4. Activité de concession automobile : L'étrange report du nouveau cahier des charges..... 11
5. Contrat de management dans l'hôtellerie : Vrais avantages ou simple business ?..... 12
6. Pourquoi les algériens privilégient de plus en plus le « Made in Algeria»..... 14
7. Nouvelles mesures gouvernementales en faveur de l'importation..... 15
8. Unification de l'IBS aux activités de production, d'importation et services : Le mécontentement du patronat 16
9. Boissons : Les conditions d'emballage vont être réglementées..... 17
10. Un salon national sur les start-up en février prochain à Alger..... 18

1. L'essentiel des nouveautés fiscales de la loi de finances pour 2015

A/ Répartition entre l'IRG et l'IFU

B/ Réforme de l'impôt sur le revenu

C/ Allègement des charges financières pour favoriser l'investissement

A/ Répartition entre l'IRG et l'IFU

Par une référence à un seuil d'assujettissement à l'Impôt forfaitaire unique, la loi de finances pour 2015 restreint, par la même occasion, l'application respective de l'Impôt sur le revenu global et de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés aux seules personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires dépasse les 30 millions de dinars.

L'IFU devrait être l'impôt le plus répandu parmi les PME

La généralisation de l'Impôt forfaitaire unique (IFU) à tous les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 30 millions de dinars, qu'elle que soit la nature de leur activité (commerçants, artisans ou professions libérales) ou de leur statut juridique (personnes physiques ou morales), devrait simplifier la tâche des services fiscaux ainsi que les formalités déclaratives et de paiement de l'impôt d'un nombre important de contribuables.

Les petites et moyennes entreprises, constituées en sociétés, sont également dans le champ de l'IFU puisque l'article 136 du CIDTA qui traite du champ d'application de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés exclut, sous sa nouvelle rédaction, les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique pour corroborer ainsi la nouvelle rédaction de l'article 282 bis du CIDTA qui se lit désormais comme suit :

«Art. 282 bis. Il est établi un impôt unique forfaitaire en remplacement de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Il couvre outre l'IRG ou l'IBS, la TVA et la TAP». Par ailleurs l'article 282 ter précise que les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA) sont soumises à l'IFU. Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé.

Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou du «Fonds national de soutien au microcrédit» ou de la «Caisse nationale d'assurance-chômage». L'article 282 quarter du CIDTA qui traite de la procédure de détermination du chiffre d'affaires n'est pas modifié.

C'est L'Administration fiscale qui adresse à l'exploitant, placé sous le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification mentionnant, pour chacune des années de la période biennale, les éléments qui concourent à la détermination du chiffre d'affaires.

L'acceptation par l'intéressé est faite de manière contradictoire avec la possibilité, après l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse. Le Code des Procédures Fiscales a été évidemment revu en conséquence pour réserver l'option aux contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique à l'imposition d'après le régime du bénéficiaire réel avec la précision qu'à défaut d'avoir atteint le chiffre d'affaires de 30 millions de dinars, ils sont automatiquement reversés au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Le législateur a maintenu le taux de l'impôt forfaitaire unique fixé à 5 %, pour les activités de production et de vente de biens et à 12% pour les autres activités. Avec un seuil de 30 millions de dinars, cela signifie que le rendement fiscal par contribuable est estimé à maxima de :

- Un million cinq cent mille dinars (1,5 million de DA) pour les activités de production et de ventes de biens, ce qui correspond à un même rendement, en équivalent au régime réel d'imposition, pour ces activités sur une hypothèse de marge de 25%

- Trois millions six cent mille dinars (3,6 millions de DA) pour les activités de services où les coûts représenteraient près de 50% du revenu. Le minimum d'impôt à payer au titre de l'IFU, tel que prévu par l'article 365. Bis du CIDTA qui était de 5,000 DA est désormais de 10,000 DA. Ce minimum a été prévu pour tous les contribuables, quel que soit leur chiffre d'affaires et par voie de conséquence y compris ceux bénéficiant des exonérations prévues par l'article 282 octies du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les exemptions de l'IFU qui, à l'origine, concernaient les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent, les recettes réalisées par les troupes théâtrales et les artisans traditionnels qui ont souscrit à un cahier des charges, sont étendues aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou du «Fonds national de soutien au microcrédit» ou de la «Caisse nationale d'assurance-chômage».

Pour ces jeunes promoteurs, l'exonération totale de l'impôt forfaitaire unique leur est accordée pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de la mise en exploitation de leur projet avec une extension de l'exonération à six (6) ans pour les activités implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Pour autant que ces promoteurs les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois (3) employés dans le cadre de contrats à durée indéterminée, l'exemption de l'IFU est rallongée de deux années. Les jeunes promoteurs sont choyés puisque le minimum d'IFU de 10,000 DA est pour ce qui les concerne, pour la période d'exonération, est réduit de 50%, soit 5,000 DA.

Les dispositions de l'article 365 du CIDTA maintiennent que l'impôt forfaitaire unique soit acquitté auprès du receveur des impôts du lieu de l'exercice de l'activité par quart (1/4) tous les trois (3) mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil. La loi de finances pour 2015 rajoute l'option d'un paiement unique au cours de l'année d'imposition par option, en s'acquittant du montant total annuel entre le 1er septembre et 30 du même mois, sans avertissement préalable.

Source/ Journal EL WATAN du 19.01.15

B/ Réforme de l'impôt sur le revenu

Après des décennies d'un système fiscal pondéré au gré des lois de finances, la loi de finance 2015 apporte plus qu'un aménagement. C'est une véritable refonte de l'approche de l'imposition des personnes et des sociétés.

L'impôt sur le revenu global (IRG) est restructuré pour s'appliquer aux revenus des personnes physiques dont le chiffre d'affaires dépasse les 30 millions de dinars, tout en restant applicable aux catégories de revenus soumis à la retenue à la source, y compris ceux des salariés. En abrogeant les dispositions des articles 20 bis à 20 quater, et des articles 22 à 29 ainsi que l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées, des systèmes d'impositions spécifiques disparaissent comme :

- L'imposition dite du régime simplifié qui, introduit par la loi de finances pour 2008, visait à simplifier et à faciliter l'imposition des petites et moyennes entreprises qui ne relevaient ni du régime du forfait ni du régime du réel.
- Le régime d'imposition des professions non commerciales, entraînant de la sorte la disparition du régime dit de la déclaration contrôlée qui présentait l'avantage d'une déclaration spéciale mentionnant le montant exact du bénéfice net appuyé de toutes les justifications nécessaires, basée sur les recettes professionnelles et non pas le chiffre d'affaires.
- Le régime d'imposition des associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles, et des membres des sociétés de participation, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, dont l'imposition s'établissait selon les mêmes règles dites des bénéfices non commerciaux.

Le revenu net global qui sous l'ancienne rédaction de l'article 2 du Code des impôts directs et taxes Assimilées (CIDTA) était constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- bénéfices des professions non commerciales ;
- revenus des exploitations agricoles ;
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

Désormais, ce même article substitue aux deux premières catégories de revenus la notion de bénéfices professionnels pour fusionner les bénéfices des activités artisanales et des professions non commerciales, avec ceux des professions industrielles et commerciales pour n'imposer à l'IRG ou à l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) que les personnes physiques ou personnes morales dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil des 30 millions de dinars. La reformulation de l'article 17 du CIDTA fait que désormais le bénéfice entrant dans l'assiette de l'Impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel, qui obéit à des règles comptables et de format de déclarations élaborées.

Source/ Journal EL WATAN du 12.01.2015

C/ Allègement des charges financières pour favoriser l'investissement

La mesure portant allègement des charges financières contenue dans la Loi de Finances 2015 favorise l'investissement, a estimé le directeur général des Domaines lors d'une journée d'études sur le thème "Loi de Finances 2015 et la relance économique", organisée jeudi à Oran.

M. Mohamed HIMOUR a relevé, dans ce sens, la diminution des redevances de la concession au profit des investisseurs de 5 à 3%, ainsi que l'exemption des frais d'enregistrement de la taxe de publicité financière et de la rémunération sous réserve seulement d'une déclaration de l'investissement auprès de l'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI).

Selon le directeur général des Domaines, "le changement du modèle de gestion du foncier public destiné à la promotion immobilière commerciale mérite d'être mis en exergue", soulignant qu'il sera traité selon la formule de reconversion de la concession en cession.

"Il faut davantage d'efforts pour gérer rigoureusement et rationnellement le foncier public pour contribuer à atténuer la dépendance aux hydrocarbures", a déclaré M. Himour, appelant l'ensemble des parties concernées (administration, opérateurs publics et privés) à contribuer à l'amélioration du climat d'investissement notamment productif pour atteindre les objectifs escomptés, en terme de création d'emplois, d'augmentation des capacités de production nationale et de réduction des importations.

Le directeur de la communication et des relations publiques, Brahim Benali, a affirmé, pour sa part, que la Loi de finances 2015 encourage l'investissement national à travers l'exonération de cinq ans de l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), en faveur des opérateurs économiques qui investissent dans les filières industrielles, notamment dans l'agroalimentaire, l'industrie mécanique, la sous-traitance et les nouvelles technologies de l'information.

Il a indiqué également, dans le même sens, un bonus de 3 % sur les prêts bancaires et l'unification du taux de l'IBS et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour cinq ans.

Cette rencontre a été animée par les responsables des Domaines, des Impôts et des Douanes, en présence des élus locaux et des cadres de la finance et de la comptabilité.

Source/ APS du 16.01.2015

2. Soldes et Liquidations

- *Réglementation*
- *Vente en solde*
- *Vente en Liquidation*
- *Vente Promotionnelle*

Réglementation

- Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.00

1- Vente en solde:

Les soldes présentent des avantages:

- Pour les commerçants qui peuvent écouler leurs stocks;
- Pour les consommateurs qui peuvent bénéficier de réductions de prix.

Demande d'une autorisation de ventes en soldes :

L'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes:

- la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- la liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes ;
- l'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.

Organisation des soldes :

- ils ne sont autorisés qu'à des dates précises, deux fois par année civile et d'une durée continue de six semaines aux périodes hivernale (janvier, février) et estivale (juillet, août).
- Les dates sont fixées au début de chaque année par arrêté du Wali, sur proposition du directeur de Wilaya du commerce après consultation des associations professionnelles et gde protection des consommateurs.

Informations des consommateurs :

Le commerçant doit impérativement rendre publiques, notamment par affichage sur la devanture de son magasin, les informations suivantes :

- date de début et de fin des ventes en solde ;
- Les biens concernés (qui doivent être exposés séparément des autres) ;

- les prix « avant solde » ;
- les réductions de prix proposées qui peuvent être fixes ou graduelles.

Observation : Les « faux » soldes sont interdits. Un commerçant ne peut pas, par exemple, acheter de la marchandise en vue d'une opération de soldes. Il doit avoir acquis son stock depuis au moins 3 mois avant la date de début de soldes.

2- Ventes en liquidation de stocks :

Ces ventes, qui visent comme les soldes à faciliter l'écoulement rapide de stocks, interviennent suite à la cessation provisoire ou définitive, de son changement ou d'une modification substantielle de ses conditions d'exploitation.

Les ventes en liquidation de stocks sont soumises à une déclaration préalable déposée auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent.

Cette déclaration doit mentionner :

- le début et la fin des ventes en liquidation de stocks,
- les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Et être accompagnée des pièces suivantes :

- en cas de cessation définitive d'activité, la copie de l'extrait de radiation du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait de radiation du registre de l'artisanat et des métiers.
- en cas de suspension provisoire d'activité, l'attestation sur honneur de l'agent économique attestant de la fermeture du local commercial et précisant sa durée ;
- en cas de changement d'activité, la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers attestant la modification de l'activité ;
- l'inventaire des biens qui feront l'objet de la liquidation et leurs prix de vente.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en liquidation de stocks durant la période fixée.

3-Vente promotionnelle :

Technique purement commerciale par laquelle un commerçant a décidé d'attirer ou fidéliser sa clientèle. Le commerçant est tenu d'informer ses clients par voie d'affichage sur sa devanture et tout autre moyen utile sur les techniques de promotion qu'il utilise, la durée de la promotion et les avantages offerts.

Contrairement aux soldes, les ventes promotionnelles relèvent de la décision du commerçant, mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable accompagnée d'un dossier complet auprès du directeur de Wilaya du Commerce.

Demande d'une autorisation de ventes promotionnelles

L'agent économique désirant réaliser des ventes promotionnelles doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration mentionnant:

- le début et la fin de l'opération de promotion ;
- les techniques et les prix promotionnels qui seront pratiqués ;
- l'identité et l'adresse d'huissier de justice désigné, en cas d'organisation de tirages au sort.

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- la liste des biens qui feront l'objet des ventes promotionnelles.

Observation : Les opérations de vente promotionnelle se traduisant par l'offre de gains au profit de la clientèle, à travers l'organisation de tirages au sort, ne peuvent être liées à l'achat d'un bien et/ou d'un service ou à l'exigence d'une contrepartie financière.

Source / CNRC

Soldes d'hiver à Alger : un début anarchique !

C'est parti pour les soldes de janvier ! Pancartes et affiches sont placardées sur les vitrines pour annoncer les réductions, à la rue Didouche Mourad.

Une fois les portes de magasins franchis, l'enchantement laisse place à la déception.

En Algérie, les soldes sont autorisées deux fois par an ; en janvier et juillet, selon le décret exécutif N° 06-215 du 18 juin 2006. La pratique tarde cependant à rentrer dans les mœurs des commerçants algériens et chacun s'organise à sa manière.

Alors que certains affichent des remises allant jusqu'à 70%, d'autres n'ont toujours pas commencé les réductions.

L'organisation n'est pas la première chose qui saute aux yeux et un sentiment d'anarchie règne. Il y a d'abord les prix qui ne sont pas systématiquement affichés rendant impossible la comparaison pré et post-soldes. Pour le client, il n'y a donc plus aucun moyen de savoir si la bonne affaire est réelle, d'autant plus que les commerçants ne se gênent pas pour changer les prix selon la tête du client.

« Les prix sont hors de portée. On ne peut pas dire que ce soient des soldes », se plaint une fille d'une vingtaine d'années avant d'ajouter « les soldes, c'est à l'étranger pas en Algérie ».

Ce qu'il est bon de constater à la fin de la journée, c'est que les gens ne se ruent pas sur les enseignes. La plupart des magasins sont vides et les quelques téméraires affichent déjà leur découragement.

Mais à l'inverse, d'autres enseignes mettent les moyens, en indiquant les prix originaux et soldés directement sur les produits. Par ailleurs, ces magasins font aussi l'effort d'augmenter leurs effectifs afin d'améliorer l'accueil des clients.

Source : TSA du 19 Janvier 2015

3. Négociation et rédaction des contrats internes et internationaux : Former pour mieux gérer

Les problèmes rencontrés par les opérateurs sur un projet ou une affaire à l'international ont généralement pour origine des clauses de contrat mal rédigées.

Afin de sensibiliser les professionnels du domaine sur les risques contractuels et de répondre à leur interrogations, de les prévenir également sur les risques identifiés, la Chambre algérienne de commerce et d'industrie organise, à cet effet les 12 et 13 janvier 2015 une formation-action sur : « La négociation et la rédaction des contrats et accords de partenariat interne et international » à l'Ecole supérieure algérienne des affaires (ESAA) Mohammadia Pins Maritimes (Alger).

Cette formation souligne, la CACI vise entre autres, de permettre aux opérateurs algériens, tous secteurs confondus, de faire face à la mission complexe de négociation, et de rédaction des contrats et accords avec des opérateurs et partenaires étrangers.

Par la même occasion, les deux jours de formation permettront aux opérateurs, a indiqué la même source, d'apprendre la maîtrise des règles juridiques applicable aux contrats internationaux et aux partenariats internationaux, de maîtriser des techniques de négociation spécifiques aux accords internationaux et de préparer la négociation d'un contrat et d'un accord de partenariat avec une entreprise étrangère dans le cadre d'une opération d'importation ou d'exportation.

Cette conférence sera aussi une opportunité pour les participants pour acquérir des connaissances sur l'apprentissage de technique de prévention et de résolution des conflits et de mesurer l'importance des différends culturelles et juridiques dans un contexte international afin d'éviter les malentendus, de leur assurer à choisir adopter la forme de partenariat la plus appropriée à leurs besoins et objectifs stratégiques ce qui leur permettra d'avoir des capacités de rédiger des clauses spécifiques de contrats ou accord internationaux.

Sachant que pour répondre justement à ces besoins immédiats de la marche du travail en Algérie, notamment en matière de compétitivité dans tous les secteurs et acquérir le savoir-faire, le gouvernement algérien a mis en place tous les moyens nécessaires, en accordant dans ce sens une grande importance au volet de la formation et au perfectionnement des acteurs du secteur économique.

Il est à noter que la conférence sera animée par M. Lezzar Nasreddine, avocat d'affaires, qui a une grande expérience dans l'accompagnement d'entreprises publiques et privées dans l'élaboration des accords de partenariat internes et internationaux.

Source : EL MOUDJAHID du 28/12/2014

4. Activité de concession automobile : L'étrange report du nouveau cahier des charges

Le document, signé jeudi dernier par le ministre de l'Industrie, enjoint les concessionnaires automobiles à se conformer au nouveau cahier des charges dans un délai de 18 mois.

La signature du nouveau cahier des charges régissant l'activité de concessionnaire automobile, rapportée par plusieurs journaux généralistes et spécialisés, aurait été suspendue. Le ministre de l'Industrie, Abdesslem Bouchouareb, qui a signé ce document jeudi dernier, ferait face actuellement à de terribles pressions aussi bien de ceux qui sont pour l'adoption de cette nouvelle loi que de ceux qui sont contre. Il aurait annulé cette signature. Notre source — qui a, de toute évidence, requis l'anonymat — précise que le délai de 18 mois accordé pour se conformer à cette nouvelle loi est jugé trop long par plusieurs concessionnaires. Mustapha Zebdi, président de l'Association de protection des consommateurs (Apoce), tire à boulets rouges sur ceux qui veulent à tout prix rallonger le délai d'entrée en vigueur de cette loi : «Nous ne sommes pas d'accord sur tout ce que comporte ce cahier des charges. Il est anormal de mettre en péril la sécurité du citoyen. Pendant cette période de 18 mois, certains concessionnaires vont stocker des voitures non conformes aux normes de sécurité dans le seul but d'inonder le marché.»

Pression même des ambassadeurs

Toujours selon notre source, certains ambassadeurs de pays occidentaux et asiatiques seraient en train de faire pression afin de rallonger ce délai. «Il y a des marques, en Algérie, qui ne peuvent pas s'adapter aussi facilement aux nouvelles lois. Il faudrait beaucoup d'investissements du constructeur pour adapter des véhicules destinés à des marchés émergents et les équiper de quatre airbags, d'ABS et d'ESC, conformément au nouveau cahier des charges. Ce n'est pas facile et cela va coûter de l'argent au concessionnaire. Donc le véhicule sera encore plus cher alors que le marché est en déclin», poursuit notre source.

Et d'ajouter que cette nouvelle loi va être similaire (ou presque) à celle qui existe dans plusieurs pays d'Europe. «L'application immédiate de celle-ci fera disparaître pas mal de marques et de modèles de véhicules de nos routes. Il y aura certes moins de marques, moins de modèles dans les showrooms, mais plus de véhicules sûrs sur nos routes.» Notre interlocuteur est catégorique : «Les véhicules importés avec ces nouveaux équipements coûteront plus cher. A un certain niveau de prix, le client algérien optera automatiquement pour une marque allemande, japonaise, américaine, coréenne ou française.» En tout état de cause, les concessionnaires automobiles sont dans l'obligation d'importer des véhicules sûrs, dotés d'équipements de sécurité et de confort indispensables. Le plus tôt serait le mieux, dirions-nous, et ce, dans le souci de préserver notre pays de 4000 morts supplémentaires chaque année et notre économie de 7 milliards de dollars, facture annuelle d'importation des véhicules.

Source/ Journal EL WATAN du 25.12.2014

5. Contrat de management dans l'hôtellerie : Vrais avantages ou simple business ?

Lors du récent colloque à Alger sur l'hôtellerie et l'ingénierie touristiques, organisé la semaine dernière par UbiFrance, le service commercial de l'ambassade de France en Algérie, un grand débat a eu lieu sur le contrat de management.

Certains participants ont considéré que cette formule a des avantages, d'autres pensent qu'elle favorise les étrangers qui gagnent de l'argent sans vraiment investir. Les chaînes apportent l'expérience et la qualité des services. Le groupe Accor intervient en Algérie depuis 1992 (Sofitel El Hamma). Au début, il y avait d'autres chaînes pressenties mais c'est Accor qui a remporté le marché avec Sofitel, ensuite Mercure et Ibis se sont développés», a déclaré M. Korteby de Gestour.

En fait, s'accordent à dire les experts, ça dépend de la maturité du marché, la chaîne a un avantage, c'est de mutualiser un certain nombre de coûts dans la commercialisation et le management. Que ce soit une chaîne volontaire ou des chaînes intégrées comme Accor, mais la constitution d'une chaîne ne se décrète pas, au lieu de parler de chaîne, on peut parler de «grappes d'hôtels».

Le label a l'avantage de rassurer la clientèle. Abdelkader Lamri, Pdg de la chaîne El Aurassi, explique les raisons de l'institution de la chaîne : «Il s'agissait d'un problème d'organisation, les établissements qu'on nous a rattachés était à l'abandon, n'avaient pas le minimum de management, ce n'était pas une volonté de l'entreprise.

On n'allait pas servir de banquier pour leur réhabilitation, l'Etat a donné des moyens pour le faire.» La chaîne El Aurassi est composée de quatre unités hôtelières rattachées depuis le 1er janvier 2010 à l'EGH El Aurassi, en exécution d'une décision du Conseil des participations de l'Etat (CPE), prise le 4 octobre 2009 : Rym de Beni Abbès, El Mehri de Ouargla et El Boustène de Ménéa. Mohamed Sofiane Zobir, directeur de l'évaluation et du soutien des projets touristiques au ministère du Tourisme et de l'artisanat, a affirmé : «Les sociétés françaises sont là pour vendre leurs produits mais est-ce qu'il y a des chaînes qui veulent réaliser et non gérer ?

Le contrat de management (franchise de label) leur permettent de rien déboursier, venir gérer un hôtel, prendre 2 à 3% du chiffre d'affaires et partir. Est-ce qu'on peut évoquer un développement touristique dans ces circonstances ? Je regrette, ce sont des commerçants.»

Le représentant de in extenso, membre du groupe Deloitte (cabinet de conseil), affirme : «Je m'inscris en faux sur cette critique ouverte sur des prestataires de services que sont les chaînes hôtelières, Accor par exemple investit en Europe, en Afrique et l'Algérie n'est pas exclue.

Le contrat de gestion apporte une vraie valeur aux hôtels, une clientèle, une vraie gestion.» Le représentant Accor précise : «Les contrats sont équilibrés entre propriétaire et gestionnaire. Il y des négociations pour les redevances, mais on a une obligation de rentabiliser l'hôtel, c'est-à-dire que le

propriétaire peut nous juger avec tous les moyens à tout moment. Accor a déjà déboursé plus de 80 millions d'euros et ce n'est pas fini puisqu'on a en projet une vingtaine d'hôtels.»

Source/ Journal EL WATAN du 24.12.2014

6. Pourquoi les algériens privilégient de plus en plus le « Made in Algeria»

Les Algériens font de plus en plus confiance à des produits locaux. C'est un constat réel notamment pour le domaine agro-alimentaire et électronique, deux secteurs très exigeants en matière de qualité. Et il existe plusieurs facteurs qui pourraient expliquer ce phénomène.

Tout d'abord le rapport qualité-prix peut être intéressant pour des marques comme *Vénus* et *Soummam* qui offrent des gammes accessibles et qui sont plébiscitées par les consommateurs pour la qualité des produits proposés.

Dans d'autres cas, c'est directement le prix qui représente une contrainte pour les algériens et les oblige à se tourner principalement vers la production nationale plutôt que les produits d'importations. La marque *Bimo* qui est en concurrence directe avec le français *LU*, en tire un avantage certain. Celle qui s'impose déjà de par sa présence historique sur le marché algérien a acquis la confiance des consommateurs au cours des années. D'autant plus que les consommateurs se sentent parfois floués par les prix qu'affichent les enseignes étrangères, surtout quand elles proposent des produits aux formats plus petits.

Le service après-vente

Ensuite, le service après-vente se présente aussi comme un facteur décisif pour les Algériens. De plus en plus de marques nationales développent ce segment pour apporter un « plus » à leur service. Le but n'est plus seulement de vendre mais de garder le contact avec les clients à l'heure où internet se développe et où la réputation d'une entreprise peut être mise à mal en quelques clics. Dans le domaine électronique, des entreprises comme *Condor*, prennent le problème à bras le corps et travaillent au développement de la gestion de relation clientèle afin d'optimiser la fidélisation.

Un des facteurs qui puisse également expliquer cet engouement pour les marques nationales est la volonté des Algériens de « consommer local », mêlant une certaine forme de « patriotisme économique » à l'éveil d'une conscience écologique. D'autant plus que les entreprises qui produisent en Algérie permettent également l'emploi de travailleurs algériens.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que les marques internationales pâtissent d'un manque de représentation en Algérie avec des réseaux de distribution qui ne sont pas structurés de manière à leur permettre d'être présents sur l'intégralité du territoire national.

Source/ TOUT SUR L'ALGERIE du 18 janvier 2015.

7. Nouvelles mesures gouvernementales en faveur de l'importation

Le gouvernement s'apprête à supprimer les droits de douane de plusieurs produits en provenance de la Grande zone arabe de libre échange (GZALE). Dans un courrier adressé aux chefs d'entreprises ce dimanche 18 janvier, dont TSA détient une copie, le FCE révèle en effet l'existence d'une liste de sous-positions tarifaires proposées au retrait la liste négative des produits originaires de la GZALE.

« La suppression de ces positions tarifaires de la liste négative actuelle signifie que les produits concernés ne seront plus frappés de droits de douane à leur importation en provenance des pays arabes et donc qu'ils ne seront plus protégés par les droits de douane », explique le FCE dans sa lettre signée par son président Ali Haddad.

L'association patronale et la Chambre algérienne de commerce et de l'industrie (CACI) demande aux chefs d'entreprises de donner leur avis dans « les plus brefs délais » sur la liste proposée qui comprend des produits comme le coton, le papier hygiénique, les cahiers, le seringues, les appareils filtrants pour la dialyse du sang, les nappes et les serviettes de table.

La ZALE a été mise en place en 1997 et l'Algérie y a adhéré en janvier 2009. Les accords permettent de fixer une liste dite négative, de produits ne bénéficiant pas de la suppression des droits de douane, afin de protéger certains secteurs de l'économie.

Source/ Infos TSA - 18 janvier 2015

8. Unification de l'IBS aux activités de production, d'importation et services : Le mécontentement du patronat

Les visées de l'unification de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) aux activités de production, d'importation et services, a été le principal point évoqué hier lors d'une rencontre organisée par la Chambre algérienne du commerce et d'industrie (Caci).

Comme il fallait s'y attendre, les différents intervenants du monde d'affaires algérois n'ont pas manqué d'afficher leurs inquiétudes et incompréhensions quant à la décision d'abaisser le taux d'imposition des activités d'importations (de 25 à 23%) et d'accroître ce même taux pour les entreprises de production de biens à 23% (donc un taux unique pour les deux types d'activité). Mieux, certains participants perçoivent cette décision, prise dans le cadre de la loi de finances 2015, comme un signe d'encouragement aux importations et de découragement pour la production nationale.

En effet, la communauté d'affaires, dans notre pays, du moins les intervenants au rendez-vous organisé par la Caci, qui avait pour thème «l'impact de la loi de finances sur l'entreprise» s'attendait plutôt à une réduction de l'IBS pour les entreprises de production et l'augmentation de l'imposition de l'importation et la revente en état. «Même si cette décision est symbolique, car on n'a pas de contraintes assimilées aux activités de services et d'importations, mais le faite d'unifier l'IBS est comme un encouragement à l'importation», a indiqué Mme Medjoubi de l'Association algérienne des producteurs de boissons (Apab).

Si Mohand Laïd Benamor, président de la Caci, également patron d'une entreprise productrice (groupe Benamor) a reconnu la «tare» commise dans cette loi de finances, il a préféré, toutefois, indiquer que toutes doléances de la part du monde patronal passeront via des rencontres de dialogue avec les pouvoirs publics. «On commence à travailler, via notamment la commission de la fiscalité au niveau de la Caci pour tenir des propositions concernant notamment l'IBS. Soit en revenant à 19% ou trouver des mesures incitatives pour la production nationale pour que les gens produisent. Nous ne sommes pas contre les importateurs ou l'activité des services, mais nous sommes pour un secteur productif, autonome et créateur d'emploi et de richesse pour le pays», a-t-il expliqué. «Nous ferons tout pour que ces mesures soient revues et pour un plus de facilitations, car le secteur productif crée de l'emploi. Nous appelons à aider les pouvoirs publics. Toutefois, ce n'est pas seulement l'impôt qui freine l'investissement mais la bureaucratie, le foncier industriel. A cet effet, nous organiserons des rencontres avec les ministères, les mois de janvier et février, a-t-il ajouté. De son côté, le directeur général de la Direction générale des impôts (DGI) a estimé que cette mesure visait la simplification du système fiscal et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. «La moyenne de l'IBS a été unifiée pour aplanir les difficultés qui se posent aux sociétés, notamment quand ces dernières exercent plusieurs activités auxquelles des taux différents sont imposés», selon Abderrahmane Raouia.

Source/ LE SOIR D'ALGERIE du 6 janvier 2015

9. Boissons : Les conditions d'emballage vont être réglementées

Les conditions de fabrication et d'emballage des boissons dont les jus de fruits vont être réglementées. Un règlement technique, le premier du genre, sera en effet promulgué avant la fin de mars prochain, indiquait hier, à l'hôtel Hilton, le président de l'Association des producteurs algériens de boissons (Apab), Ali Hamani. Intervenant à l'occasion d'un séminaire de restitution du guide de l'utilisation des emballages dans l'industrie des boissons, en collaboration avec l'agence allemande de coopération GIZ, le président de l'Apab précise que ce règlement est mûri en collaboration avec le ministère de l'Industrie et des Mines. L'objectif de ce règlement technique est de déterminer la chaîne de fabrication, les conditions d'emballage, fixer les dénominations de jus selon leurs catégories et caractéristiques, ainsi que les systèmes et types d'emballages, indique Ali Hamani. Ce faisant, une étude est en cours de « gestation » en vue de conforter la finalisation de ce règlement, observe-t-on, dans le but de valoriser les bonnes pratiques en matière d'emballage. A ce propos, la secrétaire générale de l'Apab, Meriem Bellil, indiquera que le guide de l'utilisation des emballages permettra « le choix du couple contenu-contenant » et vise à « orienter », mettre en adéquation le procédé d'emballage avec la nature du produit.

« Le choix de l'emballage et la manière de son utilisation doivent être pertinents et rigoureux et tenir compte de divers paramètres liés notamment au produit et au processus technologique de fabrication. D'où l'utilité de ce guide », considérera pour sa part Ali Hamani. L'occasion pour une experte associée à GIZ, Annette Freidinger, d'évoquer l'utilisation de l'emballage en polytéréphtalate d'éthylène ou PET. Un contenant plastique considéré comme le meilleur au regard de ses avantages en termes d'isolation thermique notamment et que nombre d'entreprises algériennes adoptent résolument, observe-t-elle en considérant que ces entreprises s'internationalisent ainsi. Certes, le coût du PET reste élevé même si cette experte estime que la baisse des prix du pétrole devrait permettre de « stabiliser » les prix de cet emballage plastique. Toutefois, le problème du traitement du PET se pose dans la mesure où l'Algérie ne dispose pas d'usines de recyclage, la collecte de cet emballage restant encore embryonnaire. Dans cet ordre d'idées, le président de l'Apab indique que son association réfléchit à la création d'une entité chargée de la récupération des emballages des boissons pour leur recyclage. Engagée avec la Société générale technique (SGT), filiale algérienne d'une société française spécialisée dans la fabrication de l'emballage boissons, une démarche visant à étudier les modalités techniques et les formules juridiques de prise en charge des déchets sera prochainement explicitée.

Source/ LE SOIR D'ALGERIE du 15 janvier 2015

10. Un salon national sur les start-up en février prochain à Alger

Un salon national sur les start-up dans le secteur des technologies de l'information et de la communication créées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'emploi se tiendra en février prochain, a annoncé, hier à Alger, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Mohamed El-Ghazi.

Ce salon visera "à faire connaître et à valoriser les activités générées par ces microentreprises dans les métiers des TIC et permettra aux jeunes exposants de montrer leurs produits", a indiqué le ministre lors d'une conférence de presse qu'il a animée conjointement avec la ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la communication (MPTIC), Zohra Dourdour, en marge d'une visite à l'Agence nationale de promotion et de développement de parcs technologiques (ANPT). Par ailleurs, M. El-Ghazi a fait savoir qu'une convention de partenariat entre l'Agence nationale de l'Emploi (Anem) et l'ANPT sera signée prochainement afin de favoriser les offres d'emploi à la demande dans les domaines des TIC. Pour sa part, le directeur général de l'Agence nationale de soutien à l'emploi de jeunes (Ansej), Mourad Zemali, a indiqué que le nombre de start-up financées depuis la création du dispositif (1996) à décembre 2014 est de 8 434 ayant généré 22 000 emplois.

Les prévisions de l'Ansej portent notamment sur la création de quelque 10 000 start-up durant la période 2015-2019, indiqué M. Zemali.

Il a souligné que la politique nationale vise à encourager davantage la création de microentreprises particulièrement dans le secteur des TIC, ajoutant que la création des start-up par les jeunes constitue "une des alternatives à l'après-pétrole".

Source/ Journal Liberté du 19/01/2015

A woman with long red hair, smiling and giving a thumbs up, is the central figure. The background features a large, faint image of the scales of justice. In the bottom left corner, there is a small illustration of a silver alarm clock with gold bells and a red and white calendar showing the number '5'.

**Rendez vous à la prochaine
Newsletter**